



SYNDICAT NATIONAL UNIFIÉ DES IMPÔTS

80/82, rue de Montreuil • 75011 PARIS
Tél. 01.44.64.64.44 • Fax 01.43.48.96.16
www.snui.fr • Courriel : snui@snui.fr

Paris, le 20 décembre 2007

CAP du 20 décembre 2007 2^{ème} MOUVEMENT LOCAL DES INSPECTEURS DEPARTEMENTAUX 2007/2008.

Déclaration liminaire.

Madame la Présidente,

1 - ACTUALITE SOCIALE:

Nous ne reprendrons pas l'analyse développée en liminaire des CAP précédentes. Les revendications exposées demeurent et l'attente des agents reste toujours aussi vive.

Nous disions la semaine dernière que la négociation salariale annoncée s'ouvrirait sous de mauvais auspices. Nos craintes se situent en deçà de la réalité. Les propositions faites le 17 décembre ne constituent, en aucune manière, la réponse attendue par les fonctionnaires confrontés à une baisse importante de leur pouvoir d'achat.

Quel crédit accordé, désormais, à un ministre dont l'autisme social ne peut que radicaliser les oppositions entre les uns et les autres ? Clairement, les fonctionnaires n'auront de recours que dans la construction d'un rapport de force conséquent.

2 - FUSION DGI-DGCP:

Le silence entretenu par l'administration autour des travaux des ateliers doit être dénoncé. La première réunion tenue avec M. Basseres a été, de ce point de vue, très décevante. Les réunions communes DSF/TPG initiées au niveau local confortent ce constat d'opacité et s'avèrent contre productives.

Dans ce contexte, le SNUI tient à rappeler ici sa réflexion et ses propositions sur les conséquences de la fusion sur l'encadrement des services.

Dans le cadre de cette fusion, la partie recouvrement actuellement assurée par la DGCP va être regroupée avec les services de l'assiette de l'impôt pour créer les SIP. C'est la décision prise par le pouvoir politique et relayée par l'administration.

Bien avant la décision politique finale, le SNUI a condamné la fusion totale comme étant une absurdité. Le SNUI se bat aujourd'hui pour que soient créées de façon pérenne 2 filières de missions, de métiers et de gestion : l'une fiscale, l'autre de la gestion publique.

La revendication de la filière fiscale, que seul le SNUI défend, entraîne un certain nombre de conséquences directes pour la gestion de l'encadrement.

Dans le cadre de cette filière fiscale, la fusion va générer, au niveau des structures, plusieurs cas de figure.

- Les actuelles structures CDI vont devenir des postes comptables en prenant en charge le recouvrement des impôts des particuliers. Pour le SNUI, toutes ces structures doivent devenir à minima 966, voire 1015 et 1040 pour les plus importantes. Elles doivent être attribuées aux IDEP et aux IP de la DGI qui sont fiscalistes et qui ont satisfait à une sélection.
- les actuels CDI-SIE vont aussi prendre en charge le recouvrement des impôts des particuliers et cela va alourdir les missions et les charges. Il faudra également reclasser ces structures à 1015 et pour les mêmes raisons que celles exposées précédemment, les attribuer aux IDEP et aux IP de la DGI.
- Il reste un sujet avec les trésoreries locales de la DGCP qui assureront une part des missions fiscales de proximité.

Pour le SNUI, le niveau de ces missions fiscales doit être réduit à la réception et au traitement des cas les plus simples, les autres missions étant transmises à un SIP de rattachement afin d'adapter le réseau aux besoins des usagers et des agents. Dans ce cadre là, ces structures demeurent de la compétence d'un comptable du Trésor.

La fusion va transformer la quasi-totalité des structures de la nouvelle direction en postes comptables.

Il convient donc que nous nous interroguions dès maintenant sur la nécessaire harmonisation des règles de gestion entre comptables et non comptables. De ce point de vue, la réflexion sur les rapprochements de conjoint pour les comptables nous parait, effectivement, devoir aboutir favorablement.

3 - GESTION DES CADRES:

Nous réitérons nos revendications développées lors des liminaires précédentes, à savoir :

- harmonisation par le haut des régimes de rémunération des comptables et non comptables,
- création d'un 13^{ème} échelon et revalorisation du 12ème échelon du grade d'inspecteur,
- mise en application du décret de 2005 permettant la fusion des classes de grade du 2^{ème} niveau de A+,
- Nous dénonçons aussi la précarisation des règles de gestion, la suppression de la rémunération au mérite et la déréglementation des règles d'affectation.

4 - SUR CETTE CAP :

La déréglementation conduit à des affectations à géométrie variable. Cette hétérogénéité ne permet pas un traitement égalitaire et donc une visibilité pour les cadres.

Ex : - Si aucune obligation de délai de séjour n'est exigée dans le cadre du mouvement local, l'interprétation de cette règle pour les directeurs ne brille pas par son homogénéité.

- Le cadre n'est pas toujours informé de la durée de séjour sur le poste
- L'affectation n'est pas contrainte par l'ancienneté. Là encore certains mouvements locaux, ont été manifestement élaborés à l'ancienneté, d'autres s'en exonèrent totalement.
- L'agent déjà affecté dans le département et donc connu du directeur, obtient plus facilement satisfaction au détriment évidemment de l'ancienneté (Gironde, Puy de Dôme, Saône et Loire).

Bref, la liberté laissée aux DSF a comme principale « vertu » de déstabiliser le cadre en mutation ou en promotion. On peut douter de l'impact de ces dispositions sur un meilleur encadrement des structures.

Le SNUI continue de revendiquer l'affectation au mouvement national, sur la base de l'ancienneté, la plus fine à la résidence ou sur un poste.

Divers :

Nous avons noté l'absence de fiches 72 dans certains départements (Haut Rhin par ex)

Nous regrettons que demeurent encore des emplois non pourvus (Ardennes, Seine St Denis....).

Nous souhaitons que la future sélection d'IDEP s'effectue au cours du premier semestre ce qui permettrait plus de lisibilité pour les postulants.

Pour conclure nous remercions H2 pour la qualité des documents mis à notre disposition, même si nous avons pu noter l'absence d'une liste des gels d'emplois d'IDEP2.

COMPTE-RENDU DE LA CAP

La présidente de la CAP (MM Pelata, Chef du Bureau H2) a apporté les éléments de réponse suivants.

Sur la fusion, c'est le silence, elle ne peut rien dire si ce n'est que les ateliers travaillent très durement et que les organisations syndicales seront reçues le 14 janvier par MR Parini.

En ce qui concerne cette CAP, elle reconnaît les divergences de fond entre les OS (cette CAP pose problème dès lors que la centrale donne un maximum de marges de manœuvre aux DSF) et l'administration.

Pour la DG, c'est le DSF qui est le mieux placé pour savoir où affecter ses cadres et dans la majorité des cas, « il y a accord local avec un deal ».

Les OS ont dénoncé la difficulté de faire jouer à cette CAP un rôle autre qu'une chambre d'enregistrement et la présidente a déclaré comprendre cette opposition des OS à la conception même de cette CAP.

La présidente reconnaît également que dans certains cas, le fait d'être déjà dans le département donne au cadre une certaine primauté pour obtenir satisfaction à sa demande. Elle justifie les décisions des directeurs comme étant le résultat exclusif de la prise en compte des qualités et de l'expérience des cadres, ce qui explique le non-respect de la règle de l'ancienneté.

Le SNUI lui a demandé de relayer au plus haut niveau les propositions énoncées dans sa déclaration liminaire, ainsi que sa demande de constitution d'une CAP pour examiner les modulations de rémunération des cadres.

En ce qui concerne les situations individuelles, le SNUI a obtenu une modification (la seule apportée dans cette CAP) par rapport au projet.

Le SNUI et certaines autres OS ont voté contre (sauf abstention sur un cas particulier) compte tenu de la déréglementation de ce mouvement.

Concernant le rapprochement de conjoint des comptables, la DG s'y oppose. Les situations individuelles seront toutefois examinées au cas par cas par la CAP. Toute personne étant confrontée à un problème de cette nature aura donc intérêt à nous faire connaître sa situation pour une évocation en CAP.

Le SNUI a demandé et obtenu un report de la date de dépôt des demandes de participation au prochain mouvement d'IDEP du 10.01 au 15.01. (PBO J-111-07).